



ARRETE n° 2026 - 07
PORTANT
INSTAURATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ A DROITE
EN AGGLOMÉRATION – INSTALLATION D'ÉCLUSES

Le Maire de La Chapelle Saint-Aubert,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-5 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté ministériel ;

Considérant les vitesses excessives des conducteurs constatées malgré la limitation à 30 km/heure en agglomération et la circulation piétonne en augmentation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les avis techniques recueillis et la convention conclue avec le Département d'Ille-et-Vilaine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est instauré, pour toutes les voies publiques ouvertes à la circulation dans l'agglomération de La Chapelle Saint-Aubert, un **régime de priorité à droite**.

Le périmètre d'application est donc défini par les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération, rue de la Mairie, rue du Clocher, rue de la Salorge et rue de Vendel.

ARTICLE 2 : Il est installé un dispositif de 3 écluses sur la D105 en agglomération :

- Rue de la Salorge du PR 23+645 au PR 24+025
- Rue de la Vendel (nord) du PR 24+380 au PR 24+415
- Rue de la Vendel (nord) du PR 24+460 au PR 24+495

ARTICLE 2 : La circulation étant réduite à une voie au niveau des structures routières type Ecluses, le régime de priorité y est assuré par la signalisation réglementaire.

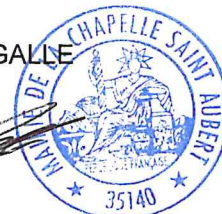
ARTICLE 3 : L'ensemble de ces dispositions sera applicable dès que la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Aubert, l'adjoint délégué, le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle Saint Aubert
Le 8 juin 2026

Le Maire,
Christian GALLE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.